



Arrêt

**n° 98 389 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 843 du 14 décembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité de ses nationalité et origine somaliennes n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la délivrance de sa carte d'identité somalienne le 13 août 2003, elle critique en substance la pertinence des informations objectives figurant au dossier administratif, rappelle qu'un gouvernement national de transition a été installé en Somalie en l'an 2000, et émet l'hypothèse d'un « *embryon d'administration* » mis en place à partir de cette date pour délivrer des documents officiels. En l'espèce, le Conseil relève que les informations objectives visées (*Subject related briefing*, Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991) ont été mises à jour au 29 mars 2012 et font notamment état, à cette date, outre de la disparition des archives administratives constituées jusqu'en 1990, de l'absence d'institution officielle en Somalie pour délivrer des documents personnels et de l'absence de registre contenant les informations nécessaires pour établir l'identité des civils, ce en dépit de l'installation du gouvernement de transition. La partie requérante ne produit quant à elle aucun commencement de preuve de nature à infirmer la teneur de ces informations, ne serait-ce que pour établir l'existence en Somalie d'un « *embryon d'administration* » pour délivrer des documents d'identité à des civils. Ces constats, conjugués à l'absence de crédibilité précédemment constatée dans le chef de la partie requérante quant à ses nationalité et origine somaliennes, suffisent en l'occurrence à conclure que la carte d'identité somalienne produite - dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité - ne peut suffire à établir lesdites nationalité et origine, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Il en résulte que le nouvel élément produit ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

La « *Citizenship Confirmation* » du 12 septembre 2012, versée au dossier de procédure, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : outre que ce document ne renseigne nullement sur les éléments ayant permis de vérifier la nationalité alléguée (« *V After having probed the nationality of [...]* ») ni sur la fiabilité des témoins entendus (« *V After having listened the statements expressed* »), le Conseil note que selon les dires de la partie requérante à l'audience, le premier témoin cité (O. R.) serait son oncle qui réside à Mombasa (Kenya), alors que le document dont question le mentionne formellement comme résidant à Chula (« *Resides in Chula* ») ; au vu de ces insuffisances et inexactitude, le Conseil ne peut reconnaître aucune force probante à ce document.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM